

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

12/07/79

Origine :

SDAM

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 874/79

Plan de classement :

2441							
------	--	--	--	--	--	--	--

Objet :

Prise en charge des frais de séjour des personnes handicapées en Centre de rééducation professionnelle.
Une lettre ministérielle du 18 juin 1979 précise notamment que dès lors que le stage ouvre droit à rémunération versée par le Fonds National de l'Emploi, l'intéressé acquiert la qualité d'assuré social.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

12/07/79

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
SDAM

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 874/79

Objet : Prise en charge des frais de séjour des personnes handicapées en Centre de rééducation professionnelle.

Par lettre du 18 juin 1979 dont vous trouverez copie ci-dessous, Madame le Ministre de la Santé et de la Famille a précisé les conditions de prise en charge, au titre de l'assurance maladie, des stages de rééducation professionnelle.

En ce qui concerne les personnes salariées (ou en situation assimilée), ainsi que les personnes affiliées en tant que titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, la lettre ministérielle n'appelle pas d'observations particulières.

Pour les handicapés dont le droit à prise en charge est reconnu dans le cadre de la législation relative à la formation professionnelle continue, deux remarques s'imposent :

- 1ère remarque : Conformément à l'article L. 980-1 du Code du Travail modifié par la loi n° 1171 du 31 décembre 1974, les stagiaires qui, avant leur entrée en stage relevaient, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale, restent affiliés à ce régime

pendant toute la durée du stage (ceux qui ne relevaient d'aucun régime devant être affiliés au régime général).

- 2ème remarque : Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, qui suspend toute condition minimale d'activité salariée pour percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie pendant un certain délai - fixé à trois mois par l'article 8 du décret n° 75-779 du 13 août 1975 - concerne les personnes entrant dans un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité et non celles qui, antérieurement affiliées au titre d'une activité salariée, ont perdu leur qualité d'assujetti.

Il convient de noter que les instructions ministérielles doivent être considérées comme se substituant à la position prise par la Caisse Nationale dans une lettre du 20 novembre 1978 parue au Bulletin Juridique - rubrique Gbis - jaune - n° 49/78.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA FAMILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 18 Juin 1979

Direction de la Sécurité Sociale
S/Direction de l'Assurance Maladie

Bureau P.2 - GA 2721

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE

à

M LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE
MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

MM LES DIRECTEURS REGIONAUX DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

MM LES DIRECTEURS REGIONAUX DE LA
SECURITE SOCIALE

(Pour exécution)

MM LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

(Pour information)

OBJET : Prise en charge des frais de séjour des personnes handicapées en centre de rééducation professionnelle.

La loi n° 75-534 du 30 Juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit en son article 12 que le reclassement des travailleurs handicapés comporte notamment, outre l'orientation ou le placement, la rééducation ou la formation professionnelle pouvant inclure, le cas échéant, un réentraînement scolaire.

La prise en charge des frais de rééducation dans les établissements concourant à la rééducation ou d'éducation professionnelle à la suite de la décision prise par la COTOREP s'impose aux organismes d'assurance maladie, sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 30 Juin 1975.

Dans ces conditions, le droit à la prise en charge au titre de l'assurance maladie doit être reconnu de la manière suivante :

- en tant que salarié si l'intéressé exerçait auparavant une activité professionnelle ou bien bénéficiait des indemnités journalières de l'assurance maladie ou d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail.

- en tant que titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, la cotisation forfaitaire étant alors prise en charge par l'aide sociale.
- en tant que stagiaire de formation professionnelle, puisque le stage auquel le handicapé participe, dès lors qu'il est agréé, ouvre droit à une rémunération versée par le fonds national de l'emploi, l'intéressé acquérant alors la qualité d'assuré social.

Dans ce dernier cas, il devra être fait application pour l'examen des conditions d'ouverture des droits, des dispositions de l'article 6 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la Sécurité Sociale qui suspend toute condition minimale d'activité salariée pour percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie pendant une durée de trois mois.

En conséquence, la décision positive prise par la COTOREP en vue de l'admission dans un centre de rééducation doit constituer une présomption du salariat pour les caisses d'assurance maladie et la prise en charge des frais de rééducation doit être effective à compter du premier jour de stage.

Les organismes d'assurance maladie doivent de ce fait pouvoir procéder le cas échéant, à l'immatriculation du futur stagiaire et donner leur accord de prise en charge avant l'entrée du handicapé en centre de rééducation professionnelle, sous réserve de la production ultérieure par l'intéressé des justifications de rémunération permettant de se prononcer définitivement sur cette prise en charge.

En ce qui concerne le taux de la prise en charge délivrée, je rappelle que celle-ci peut être accordée à 100 % dès le début du stage lorsque le handicapé bénéficie de l'exonération du ticket modérateur à un titre quelconque au moment de son admission (pensionné d'invalidité, rentier accidenté du travail, assuré atteint de l'une des 25 affections dont la liste est fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, etc...)

Lorsque la personne handicapée ne se trouve pas dans l'une de ces situations, mais est reconnue par le médecin-conseil comme étant atteinte d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, la prise en charge peut être également délivrée initialement à 100 %.

En effet, dans ce cas, il apparaît que l'affection motivant l'admission dans un centre de rééducation devra nécessairement entraîner pour l'intéressé une dépense résiduelle de 99 F par mois pendant 6 mois ou de 594 F au total durant cette période, sous réserve de l'aménagement de ces seuils qui intervient chaque année au 1er juillet.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les présentes instructions à la connaissance des caisses d'assurance maladie ayant leur siège dans votre circonscription et de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Cabinet,

Dominique LE VERT